



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR045

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2 JOURS ENTRE LE 23 MARS ET LE 22 AVRIL 2023 PAR MONSIEUR ANTHONY MPELE. ABROGE L'ARRÊTÉ VILLE2023TEM037

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

Vu le code la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière , notamment ses articles L141-1,et 2, L131- ;

Vu le code de la Santé publique et notamment ses article R-1334-30 à R1334-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret 65.48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des disposition du livre 2 du code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement de voirie communautaire du 25 juin 2021 ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal n°086 2012 du 07 mai 2012 réglementant l'occupation du domaine public ;

Vu la décision du Maire n°VILLE_2022DC071 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 20 mars 2023 de Monsieur **Anthony MPELE**, domicilié 28 Rue Jules Guesde 69310 Pierre-Bénite, commerçant ambulant, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Place Jean Jaurès le vendredi et le samedi du 23 mars au 22 avril 2023 inclus avec borne électrique de 20h à 00h30 ;

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant que Monsieur Anthony MPELE a occupé le domaine public 2 jours entre le samedi 23 mars et le samedi 22 avril 2023 en lieu et place des 10 jours prévus, sans usage d'électricité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°VILLE2023TEM037.

Monsieur Anthony MPELE, domicilié 28 Rue Jules Guesde 69310 Pierre-Bénite, commerçant ambulant, est autorisé à occuper le domaine public Place Jean Jaurès 2 jours entre le samedi du 23 mars et le samedi 22 avril 2023 inclus sans borne électrique de 20h à 00h30.

Ladite occupation du domaine public est soumise à redevance. Monsieur Anthony MPELE doit à la commune de Pierre-Bénite la somme suivante :

Nature de l'occupation	Durée de l'occupation	Tarifs applicables	Total
Vente ambulante de	2 jours entre le samedi 23 mars	17€ journaliers x 2 jours	34€

produits transformés et alimentaires.	et le samedi 22 avril		
---------------------------------------	-----------------------	--	--

ARTICLE 2 : Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle , précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est

valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période

spécifiée. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ; Tout défaut de paiement peut entraîner la résiliation du titre d'occupation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations . La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable.

Le titulaire de l'autorisation d'établissement devra informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Le titulaire de l'autorisation fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 4 : L'inobservation des clauses et condition de l'autorisation expose son titulaire au retrait de celle-ci sans indemnité, sans préjudice d'une condamnation à d'éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 5 : En dehors des périodes d'utilisations du domaine public, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés de veiller à la bonne exécution de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est contestable auprès du tribunal administratif durant une période de deux mois après sa notification et sa parution.

ARTICLE 8 : Ampliation sera faite à :

- le demandeur
- police municipale de Pierre-Bénite
- service Finances de Pierre-Bénite



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.